



Les faiblesses de la législation congolaise en matière d'indemnisation des victimes des faits commis par les personnes atteintes de troubles mentaux non placées sous régime juridique de protection en RDC

The weaknesses of Congolese legislation regarding compensation for victims of acts committed by persons with mental disorders who are not placed under a legal protection regime

ILUNGA KAMBAJA Hubert

Assistant à l'Institut Supérieur Pédagogique de Ngandajika et Chercheur en Droit au département de Droit Privé et Judiciaire, Université de Kisangani en RD Congo

ILUNGA MUNYUNGU Silva, PhD

Département de Droit Privé et Judiciaire, Université de Kisangani, RD Congo

CHOMBE UYINDO Patrick, PhD

Département de Droit Public, Université de Kisangani RD Congo

DHEDYA LONU Marie-Bernard, PhD

Département de Droit Privé et Judiciaire, Université de Kisangani, RD Congo

ABSTRACT : The reparation of damages caused by persons with mental disorders in general, and by those not placed under a legal protection regime, has not yet been resolved by law in the Democratic Republic of the Congo. This fundamental right to reparation suffers in our country because victims of such damages are also victims of non-compensation due to the civil irresponsibility of the mentally ill, as established by Articles 258 and 259 of the Congolese Civil Code (Book 3), as well as the incapacity of the mentally ill, as established by Articles 214 and 215 of the Family Code. This study is limited to identifying the weaknesses of DRC legislation regarding the reparation of damages caused by individuals with mental abnormalities not placed under a legal protection regime, as well as those placed under such a regime. To do this, the study analyzes certain articles of the Decree of July 30, 1888, regarding contracts and obligations; Ordinance No. 11-83 of February 14, 1959, regarding the housing of individuals whose freedom of movement poses a danger to themselves and to others; and Law No. 87/010 of August 1, 1987, on the Family Code, as amended and supplemented by Law No. 16/008 of July 15, 2016. To achieve this, the dogmatic method is mobilized using documentary and teleological techniques. Consequently, the study finds that Congolese legislation in this area is not only highly deficient but also inadequate. This explains the lack of reparation for damages caused by persons with mental disorders in the DRC.

KEYWORDS : Weakness, Legislation, Compensation, Person, Victim, Mental disorder, Legal regime, etc.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.20812046>

INTRODUCTION

Les instruments juridiques tant internationaux que nationaux protègent et garantissent le droit à la réparation du préjudice et, fait de cette réparation un droit fondamental. C'est dans cette veine que l'article 8 de Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 stipule: « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution et les lois ». ¹ Il en est de même de la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples qui stipule "Toute personnes a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur". ² Le même instrument juridique renchérit qu'en cas de spoliation, le peuple spolié a le droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnité adéquate. ³

Par ailleurs, la commission africaine des droits de l'homme et des peuples et l'observation n°4 sur la charte africaine des droits de l'homme et des peuples précisent que le droit à la réparation pour les victimes de la torture et autres peines ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est désormais largement reconnu comme un élément fondamental du droit international. ⁴ Parallèlement, la constitution de la RDC du 18 Février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour dispose : " Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un juge compétent. ⁵ En effet, le code pénal congolais ajoute à son tour que toute infraction causant préjudice donne lieu à une sanction pénale et à une réparation civile. C'est le cas de l'article 15 qui dispose que toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice de restitution et dommages et intérêts qui peuvent être dus aux parties. Le tribunal fixe le montant des dommages et intérêts. ⁶ Et l'article 107 du code d'organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire précise que l'action en réparation du dommage causé par une infraction peut être poursuivie en même temps que l'action publique et devant le même juge. ⁷

Cependant, la réparation du préjudice est souvent non due aux victimes ou non réclamée par ces dernières lorsque l'auteur du délit est un malade mental non placé sous régime juridique de protection. Cette situation à laquelle les victimes des dommages causés par les troubles mentaux non placés sous régime juridique de protection sont exposées en RDC et, à laquelle les autorités politico-administratives et judiciaires assistent passivement, soulève la question de savoir : Pourquoi les préjudices causés par cette catégorie de personnes ne sont pas réparés en droit positif congolais ?

Il sera question d'examiner les faiblesses majeures qui découragent les victimes à saisir les juridictions compétentes afin d'obtenir réparation du dommage d'une part, et, qui s'imposent aux magistrats de s'abstenir de condamner aux dommages-intérêts les malades mentaux non placés sous régime juridique de protection lorsqu'ils sont auteurs des faits infractionnels ayant causé dommage à autrui, d'autre part. Pour répondre à la problématique de ce travail, la dogmatique juridique et la comparaison appuyées par les techniques documentaire et téléologique ont servi de cadre. La présente dissertation va aborder les faiblesses de la loi congolaise en matière de réparation des préjudices causés par les personnes atteintes de troubles mentaux non placées sous régime juridique de protection. Bien avant

¹ Article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

² Article 7, Point 1 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

³ Article 21, Point 2 de la Charte Op.Cit.

⁴ Article 5 de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Etude comparative sur les droits et la pratique de la réparation en cas de violation des droits de l'Homme, 2019.

⁵ Article 19 alinéa 2 de la Constitution du 18 Février 2006, telle que modifié par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC, in *Journal Officiel de la RDC*, 52^{ème} année, numéro spécial, du 05 Février 2011.

⁶ Article 15 du Décret du 30 Janvier 1940 tel que modifié et complété par la Loi n°22/067 du 26 Décembre 2022, in *JO de la RDC*, numéro 15 du 5 Janvier 2023.

⁷ Article 107 alinéa 1 de la Loi n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en RDC, in *JO de la RDC*, numéro spécial, 54^{ème} année du 17 Mai 2013.

d'analyser les faiblesses de la législation congolaise en cette matière, abordons le fondement de la responsabilité civile des personnes atteintes de troubles mentaux.

I. Fondement de la responsabilité civile des personnes atteintes de troubles mentaux et la faiblesse de la loi congolaise en matière de réparation des préjudices causés par les malades mentaux non placés sous le régime juridique de protection

Cette partie va analyser en premier lieu le fondement juridique de la responsabilité civile en RDC qui va conduire à soulever les failles de ladite législation en cette matière surtout pour le cas spécifique des malades mentaux.

1.1. Fondement juridique de la responsabilité civile

Le fondement juridique est la base légale sur laquelle repose une prétention, une règle de droit ou une décision de justice, en ce qu'il désigne la norme juridique dont est tirée la justification d'une situation donnée.⁸ La responsabilité civile est l'obligation pour une personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui, que ce dommage résulte de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou de la violation d'une règle légale générale de ne pas nuire.⁹ Alors que CARBONIER définit la responsabilité civile comme l'obligation imposée à une personne de répondre des conséquences dommageables de ses actes, en assurant la réparation du préjudice causé à autrui.¹⁰ La responsabilité peut être définie au regard de son effet caractéristique : elle engendre l'obligation, pour le responsable, de réparer le dommage qu'il a indûment causé à autrui. Ce dommage peut résulter de deux origines différentes. Il peut tantôt provenir de l'inexécution d'une obligation née d'une convention, en sorte que le responsable est le débiteur défaillant et la victime son créancier ; le dommage a donc sa source dans un acte juridique plus précisément dans un contrat. Dans ce cas, l'on parle de la responsabilité civile contractuelle. Tantôt le dommage est sans rapport avec l'exécution défectueuse d'un contrat ; il procède alors d'un fait juridique. Si ce fait a été commis avec la volonté de causer le dommage, d'un délit civil ; dans le contraire, il s'agit d'un quasi-délit. On parle dès lors de la responsabilité civile délictuelle et de la responsabilité civile quasi délictuelle.¹¹

En RDC, le fondement principal de la responsabilité civile reste la faute de l'auteur du dommage sur pied des articles 258 et 259 du code civil congolais livre 3. L'article 258 qui fonde la responsabilité civile délictuelle dispose : " Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer". Tandis que l'article 259 du même code dispose : " Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence".¹² Ces deux articles consacrent le principe général selon lequel tout fait fautif causant un dommage oblige son auteur à réparation. Cette responsabilité civile délictuelle au sens de l'article 258 CCCL3 résulte d'un dommage causé suite à la faute intentionnelle, c'est-à-dire s'il est causé volontairement; alors que quasi délictuelle résulte d'une faute non intentionnelle(imprudence, négligence, maladresse, inattention...) ou du fait d'une personne dont on doit répondre.¹³ Cette responsabilité est assise sur la seule conduite du sujet qui a été l'agent du dommage. Elle est qualifiée de responsabilité subjective.¹⁴ Ainsi, la faute apparaît non seulement comme un critère de la responsabilité civile, mais aussi comme une véritable condition de son existence. Dès lors, il est possible d'énoncer le principe selon lequel il n'y a pas de responsabilité sans faute.¹⁵ Tout fait commis sans faute dispense son auteur à l'obligation de réparation.

Conformément aux différentes définitions ci-haut évoquées du fondement juridique de la responsabilité civile, la loi reste la base solide et obligatoire pour réclamer la réparation ou contraindre l'auteur à répondre de ses faits

⁸ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 12^{ème} édition, Paris, Editions PUF, 2018, v° "fondement", p.9

⁹ François TERRE et All, *Droit civil : Les obligations*, 12^{ème} éditions, Paris, Editions Dalloz, 2018, p.697

¹⁰ Jean CARBONIER, *Droit civil, Tome 4, Les obligations*, 22^{ème} édition, Paris, Editions PUF, 2000, p.23

¹¹ S. FOURNIER et P. MAISTRE de Chambon, *La responsabilité délictuelle*, 4^{ème} éd., PUGR, Grenoble, 2005, p.10

¹² Article 258 et 259 du Décret du 30 Juillet 1888 relatif aux contrats et aux obligations, *in BO-RDC*, 1888.

¹³ Patrice JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, 9^{ème} édition, Editions Dalloz, Paris, 2014, p.2

¹⁴ S. FOURNIER et P. MAISTRE de Chambon, *Op.Cit.*, p.11

¹⁵ Patricien JOURDAIN, *Op.Cit.*, p.9

fautifs. La question à laquelle nous devons répondre maintenant est celle de savoir si un malade mental peut commettre une faute conformément aux articles 258 et 259 CCCL3 ?

❖ **Malade mental ou personne atteinte de troubles mentaux**

Une personne atteinte de troubles mentaux est un individu dont l'état psychique présente une altération significative des fonctions cognitives, émotionnelles ou comportementales, entraînant une souffrance psychique et une perturbation du fonctionnement quotidien.¹⁶ C'est aussi une personne dont l'état de bien-être est perturbé et qui se trouve dans l'incapacité de s'adapter aux situations difficiles[...] et de maintenir son équilibre psychique.¹⁷ Après avoir défini la personne atteinte de troubles mentaux, répondons à la question de savoir si elle peut commettre la faute. En 1804, la responsabilité civile est présentée sous un aspect répressif déterminant. La solution préconisée est présentée par l'article 258 du CCCL 3 et a pour finalité de sanctionner le comportement fautif de l'auteur d'un dommage. Cette responsabilité personnelle est même conçue comme une consécration de l'indépendance et de la liberté de l'homme.¹⁸ Que la faute soit dans la violation d'un texte, en dehors de la violation d'un texte et soit dans l'exercice d'un droit, elle doit être assumée juridiquement, reprochée à celui qui l'a commise, quand bien même il l'aurait commise sans intention. C'est l'élément subjectif de la faute. Ceci revient à dire qu'il doit être constaté chez un défendeur, auteur du fait illicite, une volonté consciente, capable et libre. La conscience, la capacité et la liberté sont donc les trois postulats de l'imputabilité.¹⁹

En ce qui concerne la volonté consciente, seules les personnes conscientes peuvent, au regard de l'article 258 du CCCL3, commettre la faute. En d'autres termes, en principe tout au moins, il ne peut être reproché de faute qu'à une personne consciente, c'est-à-dire à une personne qui réalise ce qu'elle fait. L'irresponsabilité de l'inconscient comme celle de l'animal est donc la règle. C'est ainsi que dans notre droit le fou, l'idiot, l'enfant, n'ont pas conscience de leurs actes; ils sont en principe irresponsables individuellement. En plus de la volonté consciente, l'auteur du délit ou du quasi-délit doit être capable de le commettre. C'est la capacité délictuelle qui se distingue de la capacité contractuelle. C'est pourquoi, certaines personnes qui seraient incapables sur le plan contractuel seraient capable sur le plan délictuel. Les enfants, dès qu'ils ont l'âge de raison, sont capables délictuelle ment. La jurisprudence situe cet âge entre 5 à 8 ans. Les aliénés ont été rendus capables par certaines législations.²⁰

En fin, la volonté consciente et capable doit aussi être libre. Il est évident que le défendeur ne sera pas responsable si l'on prouve que le dommage a pour cause un cas fortuit ou de force majeure, l'état de nécessité, le fait d'un tiers ou la faute de la victime elle-même. Au regard de cette analyse, le malade mental est dans l'impossibilité de posséder une volonté consciente, capable et libre de commettre une faute et d'en assumer les conséquences.

1.2. Faiblesses de la loi congolaise en matière de la réparation du préjudice causé par les malades mentaux non placés sous régime de protection

En faisant du malade mental un irresponsable civilement conformément aux articles 258 et 259 du Décret du 30 Juillet 1888, la législation congolaise a organisé les régimes de protection de ce dernier conformément aux articles 298 à 310 de la loi n°87/010 du 01Août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 Juillet 2016 étant donné que, selon les articles 214 et 215 de la même loi, le malade mental est un incapable contractuellement, ce qui nécessite la protection particulière. Un examen approfondi des articles 260 à 262 du Décret du 30 Juillet 1888 relatif aux contrats et aux obligations, démontre que la loi n'a pas prévu celui qui doit répondre des faits commis par le malade mental, c'est-à-dire, en cas d'un dommage causé par un malade mental, comment la victime recevrait réparation, comme d'ailleurs c'est le cas des victimes des dommages causés par les enfants, les animaux, les choses inanimées, les préposés ou les travailleurs. Aussi, même en cas des malades mentaux placés sous le régime de protection (tutelle ou curatelle), la loi n'a pas de manière explicite, fait de tuteur

¹⁶ Organisation Mondiale de la Santé, *Troubles mentaux : principes repères*, Genève, OMS, 2025, p.1

¹⁷ Assurance Maladie (France), *Définition de troubles psychiques*, Paris, Assurance Maladie, 2023, p.1

¹⁸ KALONGO MBIKAYI, *Droit civil, Tome 1 : Les obligations*, Editions CRDJ, Kinshasa, 2012, p.181

¹⁹ Idem, p.198

²⁰ Ibidem, p.199

ou de curateur, le civilement responsable des dommages causés par le malade mental placé sous sa disposition car, aucune disposition légale ne le dit clairement. Le rôle principal du régime de protection est de protéger les intérêts du malade mental bénéficiaire de celui-ci. Ceci est confirmé par l'interprétation des articles 214, 215 et 298 à 310 du Code de la famille. Même les articles 260 à 262 du Décret du 30 Juillet 1888 relatif aux contrats et aux obligations ne font mention du civilement responsable du malade mental. L'ordonnance n°11-83 du 14 Février 1959 ne renseigne pas non plus le civilement responsable du malade mental.

Ces faiblesses de la législation congolaise en matière de réparation des préjudices causés par les personnes atteintes de troubles mentaux en général et celles non placées sous régime juridique de protection en particulier ont installé depuis très longtemps une injustice insupportable qui porte atteinte au droit fondamental qu'est l'indemnisation du préjudice. Pour remédier à cette injustice qui continue de rendre la population non seulement victimes des faits commis par ces malades mentaux, mais aussi et surtout victimes de la non-réparation du préjudice, il doit être prévu des mécanismes juridiques adaptés sans porter atteinte aux droits reconnus aux malades mentaux en tant que vulnérables. Ces mécanismes ne sont pas examinés par la présente recherche.

Conclusion

La réparation du préjudice n'est pas une faveur que l'auteur du dommage ou son civilement responsable ou encore mieux celui que la loi désigne à répondre accorde à la victime. Mais c'est un droit fondamental que cette dernière doit réclamer afin de rétablir l'équilibre rompu par le dommage quel que soit l'état mental ou la qualité de l'auteur. Ce droit fondamental est méconnu en RDC pour les victimes des préjudices causés par les personnes atteintes de troubles mentaux en général et, celles non placées sous régime de protection en particulier. Ceci est dû aux faiblesses dont la législation congolaise comporte en cette matière. Il y a d'abord le fait que le Décret du 30 Juillet 1888 relatif aux contrats et aux obligations rend les malades mentaux civilement irresponsables de leurs faits personnels et, ne consacre aucune disposition qui prévoit celui qui doit répondre civilement des faits dommageables commis par ces derniers. Ensuite, la loi n°87/010 du premier août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 Juillet 2016 fait des personnes dont les facultés mentales sont altérées, les incapables et demande à ce qu'elles soient placées sous les deux régimes juridiques de protection²¹ et, ne précise pas explicitement si le tuteur ou le curateur doit répondre civilement des faits commis par les malades mentaux mis sous leur autorité. Enfin, la non application et l'inadaptation de l'ordonnance n°11-83 du 14 Février 1959 portant logement des individus dont la libre circulation offrirait un danger pour eux-mêmes et pour autrui exposent la population aux danger permanent de ces individus dangereux.

²¹ Article 214, 215, 298 à 310 de la Loi n°87/010 du Premier Août 1987 telle que modifiée et complétée la Loi n°16/008 du 15 Juillet 2016.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES JURIDIQUES INTERNES

- Constitution du 18 Février 2006, telle que modifié par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC, in *Journal Officiel de la RDC*, 52^{ème} année, numéro spécial, du 05 Février 2011 ;
- Décret du 30 Janvier 1940 tel que modifié et complété par la Loi n°22/067 du 26 Décembre 2022, in *JO de la RDC*, numéro 15 du 5 Janvier 2023 ;
- Loi n°87/010 du Premier Août 1987 telle que modifiée et complétée la Loi n°16/008 du 15 Juillet 2016 ;
- Loi n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en RDC, in *JO de la RDC*, numéro spécial, 54^{ème} année du 17 Mai 2013.

II. TEXTE JURIDIQUE REGIONAL

- Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

III. TEXTE JURIDIQUE INTERNATIONAL

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

IV. OUVRAGES

- Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 12^{ème} édition, Paris, Editions PUF, 2018, v° "fondement" ;
- François TERRE et All, *Droit civil : Les obligations*, 12^{ème} éditions, Paris, Editions Dalloz, 2018 ;
- Jean CARBONIER, *Droit civil, Tome 4, Les obligations*, 22^{ème} édition, Paris, Editions PUF, 2000 ;
- KALONGO MBIKAYI, *Droit civil, Tome 1 : Les obligations*, Editions CRDJ, Kinshasa, 2012 ;
- S. FOURNIER et P. MAISTRE de Chambon, *La responsabilité délictuelle*, 4^{ème} éd., PUGR, Grenoble, 2005 ;
- Patrice JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, 9^{ème} édition, Editions Dalloz, Paris, 2014, p.2

V. AUTRES DOCUMENTS

- Organisation Mondiale de la Santé, *Troubles mentaux : principes repères*, Genève, OMS, 2025 ;
- Assurance Maladie (France), *Définition de troubles psychiques*, Paris, Assurance Maladie, 2023.